

COMMISSION JURIDIQUE RESTREINTE Réunion téléphonique du 15/10/2024

Contactés : MM CAUVIN, DEFOSSEZ, FOURE, PATTE

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à wleclercq@somme.fff.fr).

RAPPEL

- Il est rappelé aux clubs qu'un match prononcé «*perdu par pénalité*» entraîne le retrait d'un point au classement et une amende de 50€.

AFFAIRES LITIGIEUSES DES COMPETITIONS SENIORS GARCONS

• Match DEUX VALLEES 1 – LIGNIERES CHATELAIN 1, D2A du 13/10/2024

Evocation de la Commission sur la situation du joueur MASSOT Robin de Deux Vallées en état de suspension le jour de la rencontre.

Le joueur MASSOT Robin a été sanctionné de 1 match ferme (effet au 07/10)

Le 13/10, il joue contre Lignières → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que le club de Deux Vallées est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Deux Vallées sur le score de 4 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur MASSOT Robin, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du **samedi à 00h00** suivant la parution du PV de la commission.

• Match AMIENS AC 1 – MOREUIL 1, U18 N1 B du 12/10/2024

Evocation de la Commission sur la situation du joueur BASSAINE Ilies de Amiens AC en état de suspension le jour de la rencontre.

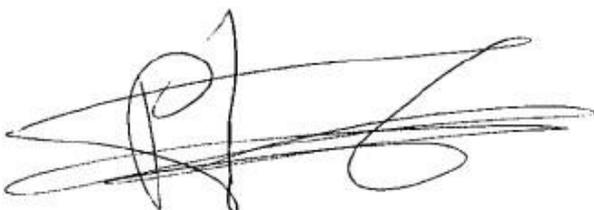
Le joueur BASSAINE Ilies a été sanctionné de 1 match ferme (effet au 07/10)

Le 12/10, il joue contre Moreuil → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que le club de Amiens AC est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Amiens AC sur le score de 3 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur BASSAINE Ilies, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du **samedi à 00h00** suivant la parution du PV de la commission.

Le Président
P. FOURE



le secrétaire de séance
N. CAUVIN

